

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2023

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Laurier Station et de Saint-Flavien désire effectuer à moyen et long terme la vidange des boues des étangs aérés ou toute dépense reliée à l'achat d'eau ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 614.1 du Code municipal du Québec, la Régie intermunicipale peut créer par règlement une réserve financière pour une fin déterminée pour le financement de dépenses autres que des dépenses d'immobilisations ;

CONSIDÉRANT QUE le montant alloué à cette réserve ne peut excéder le plus élevé des deux soit 30% des crédits budgétaires ou 15% du coût total non amorti des immobilisations ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du conseil d'administration tenue le 12 septembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette date ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur Denis Pérusse, appuyé par Monsieur Sylvain Bouffard et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 06-2023 soit et est adopté ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. La Régie intermunicipale d'aqueduc et d'égout Lotbinière Centre désire créer une réserve financière pour lui permettre d'accumuler les fonds nécessaires pour couvrir les coûts associés à la vidange des boues des étangs aérés prévue à moyen et long terme ou toute dépense reliée à l'achat d'eau.

ARTICLE 2. Le montant de cette réserve ne peut excéder 1 651 723.38 \$, soit 15% du coût non amorti des immobilisations.

ARTICLE 3. Ces fonds seront prélevés à même les quotes-parts des municipalités membres selon les proportions liées à la consommation d'eau de chaque municipalité.

ARTICLE 4. Les montants affectés à cette réserve seront versés annuellement et déterminés au moment de l'élaboration du budget annuel, à raison d'un pourcentage de 2% de la totalité du budget prévu. A la demande de la Régie et avec l'accord des municipalités, chaque municipalité aurait la possibilité d'injecter un montant provenant des surplus budgétaires.

ARTICLE 5. La durée d'existence de cette réserve financière est indéterminée car les travaux projetés seront réalisés seulement lorsque les étangs aérés seront saturés ou qu'une dépense reliée à un achat d'eau ne survienne.

ARTICLE 6. Le territoire visé est constitué par l'ensemble du territoire de la Régie intermunicipale d'aqueduc et d'égout Lotbinière Centre soit les municipalités de Laurier Station et St-Flavien.

ARTICLE 7. L'affectation de l'excédent de la réserve financière à la fin de son existence, s'il y a lieu, sera attribuée au fonds général.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUE soit transmis au MAMH l'ensemble des documents requis à son approbation.

ADOPTÉ

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Signé ce 11 octobre 2023
Danielle Bédard, secrétaire trésorière